

Rapport du Président

Séance publique du
lundi 27 septembre 2021
N° CD-2021-8-8-1

8^{ème} Commission

Commission Efficacité et sobriété financière

Service instructeur

Cabinet

Service consulté

EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Résumé : En application de l'article L 3123-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021, ratifiée par la loi n°2021-771 du 17 juin 2021, portant réforme de la formation des élus locaux vise à faciliter l'accès à la formation par les élus locaux et à clarifier l'offre et la qualité des formations. Ses dispositions n'entreront en application qu'au 1er janvier 2022

La formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- **le droit à la formation** instauré par la loi de 1992, payé par le budget de la collectivité territoriale ;

- **le droit individuel à la formation des élus** (DIFE), payé par le fonds DIF, financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Au titre du droit à la formation :

L'article L 3123-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les

orientations et les crédits ouverts à ce titre. Il prévoit l'organisation d'une formation au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

➤ Les orientations :

Les orientations prioritaires de formation des Conseillers d'Alsace seront définies chaque année au moment de l'examen des orientations budgétaires de la Collectivité. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Collectivité sera annexé au compte administratif et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est proposé, pour l'année 2021, d'articuler les orientations de formation autour de la prise de fonction des nouveaux Conseillers d'Alsace :

- Initiation et perfectionnement des connaissances générales de gestion des collectivités locales (finances, marchés publics, urbanisme, aménagement du territoire, solidarité, etc.) ;
- Développement des compétences de la fonction d'élu (conduite de projets, prise de parole en public, gestion du temps, animation d'une réunion de travail, etc.) ;

Une formation sera également organisée d'ici le 1^{er} juillet 2022 pour les élus ayant reçu une délégation.

➤ Les crédits affectés :

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut pas être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres de la Collectivité européenne d'Alsace en application des articles L. 3123-16 et L. 3123-17 du CGCT, et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant, s'accumulant ainsi au montant du budget dédié à la formation obligatoirement voté chaque année (sans toutefois pouvoir être reportés au-delà de la fin de la mandature).

Au titre de la présente mandature, cela représente un budget de 28 406€ pour la période juillet à décembre 2021, dont les crédits ont bien été prévus au BP 2021, pour les seuls frais pédagogiques ; les frais de déplacement et d'hébergement sont imputés sur les crédits habituellement alloués à ce type de dépenses.

Au titre du droit individuel à la formation des élus (DIFE) :

La loi n°2021-771 du 17 juin 2021 prévoit que le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace peut également délibérer de son éventuelle participation au financement de formations dont peuvent bénéficier les élus au titre de leur droit individuel à la formation (DIF) mentionné à l'article L. 3123-10-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), et déterminer le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui devront obligatoirement correspondre aux orientations de formation arrêtées chaque année.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, aussi, il vous est proposé que le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace délibère de ce point lors d'une prochaine séance plénière budgétaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY